



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46
(2015, chapitre 14)

Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit

Présenté le 14 mai 2015
Principe adopté le 20 mai 2015
Adopté le 3 juin 2015
Sanctionné le 3 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi fait en sorte que l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 soit plutôt tenue le 5 novembre 2017.

Elle prévoit également les règles particulières qui s'appliqueront si une vacance au poste de préfet survient avant l'élection de 2017.

Projet de loi n° 46

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉFET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 par l'effet de l'article 17 de la Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic (2013, chapitre 21) est annulée.

L'élection à ce poste a lieu le 5 novembre 2017.

2. Toute vacance au poste de préfet qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection de 2017 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours de l'avis de la vacance.

Lorsqu'une telle vacance est constatée et que le conseil n'a pas décrété qu'elle est comblée par une élection partielle, cette vacance doit être comblée par cooptation conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Lorsque la vacance au poste de préfet est comblée par cooptation, la vacance au poste de maire qui en découle au sein du conseil d'une municipalité locale est également comblée par cooptation conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à moins que ce conseil ne décide, dans les 15 jours de l'avis de la vacance, de la combler par une élection partielle.

La vacance au poste de conseiller qui découle du comblement par cooptation de la vacance au poste de maire conformément au premier alinéa est assujettie aux règles prescrites à l'article 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, même si elle est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection de 2017.

4. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.

